



La réquisition

Le président du gouvernement détient deux pouvoirs de réquisition en sa qualité d' :

- 1 autorité publique de police, dans l'exercice des compétences de la NC ;
- 2 autorité administrative, dans l'organisation de ses services.

Réquisition

La réquisition* permet de satisfaire l'intérêt général selon trois conditions cumulatives :

- l'urgence avérée et impérieuse de la situation, au moment où la décision est prise ;
- une atteinte constatée ou un risque sérieux d'atteinte à l'ordre public ;
- un échec des mesures de police traditionnelles et des moyens conventionnels dont dispose l'autorité administrative.

Toute personne peut être réquisitionnée pour assurer un mission d'intérêt général.



Organisation des services

Le président du gouvernement peut prendre toute mesure jugée nécessaire à l'organisation de ses services**, tel notamment de :

- fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ses services ;
- réglementer, sans toutefois porter atteinte aux dispositions à caractère statutaire, la situation de ses agents, voire de les réquisitionner* ;
- prendre des mesures applicables aux usagers de ses services dès lors qu'elles sont nécessaires au bon fonctionnement du service (fermeture de l'accueil du public par exemple).

Enfin, ce pouvoir d'organisation du service vaut, dans les mêmes conditions, pour tout employeur public.

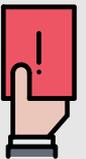
Et, qu'est-ce qu'on risque ?

Retenue sur salaire



Les agents publics qui auraient refusé d'exercer leurs fonctions alors qu'ils étaient réquisitionnés, pourront faire l'objet d'une retenue sur salaire.

Sanctions disciplinaires



Les agents publics ne respectant pas un ordre de réquisition encourent une sanction disciplinaire pouvant aller du blâme à l'exclusion de fonctions.

Sanctions pénales



Le code pénal rappelle que le fait, sans motif légitime, de refuser ou de négliger de répondre à une réquisition émanant d'une autorité administrative compétente, est puni d'une amende de 150 euros ou plus***.

